académie Nantes

direction des services départementaux de l'éducation nationale Vendée

éducation nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S.A.G.E.P.P.
Service Académique de Gestion des Personnels Privés 1er degré

C. BAILLIEZ
Chef de Service
K. CHARPENTREAU
Adjointe
Fax : 02.51.62.73.63
Mel : ce.sagepp@ac-nantes.fr

S.A.G.E.P.P. 44
(Département de La Loire Atlantique)
Evelyne GRASSET
Tél : 02.51.45.72.12
Mél : ce.sagepp44@ac-nantes.fr

S.A.G.E.P.P. 49
(Département du Maine et Loire)
Martine VENET
Tél. : 02.51.45.72.40
Mel. : ce.sagepp49@ac-nantes.**fr**

S.A.G.E.P.P. 53
(Département de la Mayenne)
Angélique PAYET
Tél : 02.51.45.72.53
Mél : ce.sagepp53@ac-nantes.fr

S.A.G.E.P.P. 72
(Département de la Sarthe)
Angélique PAYET
Tél : 02.51.45.72.53
Mél : ce.sagepp72@ac-nantes.fr

S.A.G.E.P.P. 85
(Département de la Vendée)
Martine DELATTE
Tél : 02.51.45.72.65
Mél : ce.sagepp85@ac-nantes.fr

Cité Administrative Travot
BP 777
85020 LA ROCHE SUR YON

La Roche-sur-Yon, le 26 février 2014

La Directrice des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la VENDEE

à

Mesdames et Messieurs
les Chefs d'établissements de l'enseignement privé
du premier degré sous contrat

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR TRAVAUX D'UNE ASSEMBLEE PUBLIQUE ELECTIVE DES MAITRES CONTRACTUELS ET AGREES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DU 1ER DEGRE

La circulaire n°2002-168 du 2 août 2002 liste les a utorisations d'absence de droit et facultatives applicables aux personnels exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, dont celles se rapportant aux travaux d'une assemblée publique élective :

Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :

1) aux séances plénières ;

2) aux réunions des commissions dont il est membre ;

3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.

Les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent être autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif de l'événement.

Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.

Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.

Références :

Transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux agents de la fonction publique d'Etat :

- Art. R914-105 du code de l'éducation

- Note de service MEN - DAF D1 n° 2009-059 du 23 avril 2009 relative à la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités

Dispositions relatives aux autorisations d'absence :

- Instruction n°7 du 23 mars 1950

- Code général des collectivités territoriales :

-- art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux

-- art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux

-- art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux

La Directrice Académique,

Anne-Marie BAZZO